



PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Départementale
des territoires

Service environnement et
risques

Cellule biodiversité, forêt,
chasse

ARRETE N° DDT-307 du 16 juin 2015 portant autorisation de destructions par tirs de nuit des renards par M. Jean-Pierre Borey sur la commune de Saint Sauveur

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.427-1 et suivants, R.427-1 à R.427-3

VU l'arrêté préfectoral n° 87 du 7 mai 2015 portant délégation de signature à Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, par intérim

VU l'arrêté DDT/2015 n° 210 du 15 mai 2015 portant subdélégation de signature de Monsieur Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, à ses collaborateurs

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements

VU l'arrêté DDT 2014, n° 688, du 22 décembre 2014 portant organisation des circonscriptions des lieutenants de louveterie et nomination de ceux-ci pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019

VU la demande de Madame Genet confirmée par les données du louvetier, en date du 12 juin 2015

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévenir les dommages causés par les renards aux élevages de volailles, au vu des plaintes de propriétaires particuliers

CONSIDÉRANT qu'il importe de prendre toutes mesures utiles et nécessaires propres à prévenir les risques sanitaires liés à l'abondance de renards

CONSIDÉRANT que, dans ce contexte, les interventions de nuit sont plus efficaces

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône

.../...

ARRETE

Article 1 : M. Jean-Pierre Borey, lieutenant de louveterie, est autorisé à effectuer, à compter **de la date de signature de l'arrêté jusqu'au 14 juillet 2015 inclu**, des tirs de nuit des renards en vue de leur destruction, sur le territoire de la commune de Saint Sauveur (en cas d'indisponibilité et d'urgence, les tirs pourront être réalisés par un autre louvetier) dans les conditions et avec les précisions ci-après.

Article 2 : Le lieutenant de louveterie responsable pourra se faire accompagner d'autres louvetiers et d'au maximum 3 auxiliaires supplémentaires sans arme.

Article 3 : La destruction sera effectuée au fusil ou à la carabine à l'aide d'un véhicule automobile et de phares. Les opérations pourront être effectuées en tous lieux, y compris les réserves de chasse et de faune sauvage.

Article 4 : Avant chaque opération, le lieutenant de louveterie devra informer au moins 12 heures à l'avance, la brigade de gendarmerie et le service interdépartemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

Article 5 : Un compte rendu détaillé des opérations (cf. modèle joint) sera adressé à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône par intérim, le directeur de l'agence ONF, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, le chef de groupement du service interdépartemental 70-90 de l'ONCFS, le lieutenant de louveterie concerné, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 16 juin 2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques



Adrien ALLARD